



# **PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 21 MARS 2026**

*\*Modifications apportées au PV du 21 mars 2026 à la demande du groupe de l'opposition M. Veny, Mme Dubuis et Mme Carn. Le texte ajouté apparaît en bleu dans le présent PV*



Ploumilliau, 17/03/2026

Le Maire

A

L'ensemble des membres du Conseil  
Municipal

**Objet : CONVOCATION A LA PREMIERE SEANCE DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

Je vous informe que le prochain Conseil Municipal se réunira  
Le samedi 21 mars à 9h30 dans la salle du conseil en mairie

**Ordre du jour :**

Approbation du procès-verbal de la séance du 12 février 2026.

**INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints au Maire
3. Election des adjoints au Maire
4. Lecture de la charte de l'élu local
5. Indemnités de fonction des élus
6. Formation des élus
7. Création et composition des commissions municipales
8. Election des membres de la commission d'appel d'offres
9. Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS
10. Elections des membres du conseil d'administration du CCAS
11. Délégation du conseil municipal au Maire
12. Elections des membres du conseil d'administration de la caisse des écoles

**QUESTIONS DIVERSES**

Le Maire,  
Yann KERGOAT

**Convocations envoyées à :**

- Anabelle Molle
- Frédéric Thomas
- Hélène Basset
- Sylvain Le Gall
- Emilie Péron
- Laurent Le Quellec
- Martine Louet
- Alain Cartry
- Cindy Daniel-Eroko
- Hubert Follezour
- Morgane Faure
- Didier Bideau
- Lucille Toudic-Le Gall
- Nicolas Journaux
- Vanessa Kerjean
- Carole Dubuis
- Frédéric Veny
- Sandrine Carn



***La séance du conseil municipal est ouverte à 9h00***

***Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le PV du Conseil Municipal du 12 février 2026 avant sa validation.***

***Monsieur Veny revient sur le point concernant la présence de mэрule au bâtiment du 23 rue des écoles. "M. Veny a indiqué que depuis 2022, la présence de mэрule a malheureusement été confirmée suite aux rapports de SOCOTEC et BZH Qualité. M.Veny a demandé si une déclaration avait alors été envoyée à la Préfecture. Monsieur le Maire a répondu qu'aucune déclaration n'avait été envoyée puisque la présence de mэрule n'avait pas été avérée à 100%. M.Veny s'est alors étonné de cette réponse sachant que l'entreprise BZH Qualité est reconnu nationalement pour son expertise dans le domaine de la mэрule."***

***« Yann, tu nous as dit lors de ce conseil que tu reviendrais vers nous pour nous indiquer les suites à donner à ce dossier, qu'en est-il ? »***

***Monsieur le Maire répond que ce bâtiment fera l'objet d'un diagnostic plus approfondi dans les semaines à venir et que les élus auraient un retour sur les conclusions du rapport.***

***Monsieur le Maire procède ensuite aux dispositions réglementaires pour procéder au 1<sup>er</sup> conseil municipal***

*Il fait l'appel des conseillers municipaux afin de vérifier que le Quorum est rempli.*

*Les 19 conseillers municipaux sont présents*

*Le quorum est rempli.*

*Monsieur le maire donne la présidence à Mme LOUET martine, doyenne de l'assemblée afin qu'elle procède à son installation.*

*Le Maire est élu à 16 VOIX POUR après le dépouillement des bulletins et des enveloppes déposées dans l'urne.*

**Mme LOUET proclame M.Kergoat Yann Maire.**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE PLOUMILLIAU**

**SEANCE DU SAMEDI 21 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie de Ploumilliau sous la présidence de M. YANN KERGOAT, Maire

**Nombre de conseillers : 19    Présents : 19    votants : 19    procurations : 0**

**PRESENTS** : M. YANN KERGOAT, Mme MOLLE ANABELLE, M. THOMAS FREDERIC, Mme BASSET HELENE, M. LE GALL SYLVAIN, Mme PERON EMILIE, M. LE QUELLEC LAURENT, Mme MADAULE-LOUET MARTINE, M. CARTRY ALAIN, Mme. DANIEL-EROKO CINDY, M. FOLLEZOUR HUBERT, Mme FAURE MORGANE, M. BIDEAU DIDIER, Mme TOUDIC-LE GALL LUCILLE, M. JOURNAUX NICOLAS, MME KERJEAN VANESSA, Mme DUBUIS CAROLE, M. VENY FREDERIC, Mme CARN SANDRINE

Mme BASSET HELENE a été élue secrétaire conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

**N° 260321-01**

**OBJET : ELECTION DU MAIRE**

Madame LOUET rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire,

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote

Le conseil municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

**CONSIDERANT** que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote sur papier blanc sous enveloppe fermée et l'a déposé dans l'urne,

**CONSIDERANT** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 10

- M. Yann KERGOAT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.



*Monsieur le Maire reprend la présidence afin de procéder à l'élection des adjoints. Avant d'ouvrir le vote, il adresse un message empreint d'émotion et remercie chaleureusement l'ensemble des électeurs. Selon lui, le résultat obtenu traduit la reconnaissance du travail accompli durant le précédent mandat. Il souligne qu'il reste désormais à finaliser les projets engagés, à affiner la feuille de route en concertation avec les citoyens et à transformer les intentions en actions concrètes, tout en respectant l'enveloppe budgétaire allouée par l'État. Il rappelle enfin l'importance de poursuivre une collaboration étroite avec le Département et Lannion-Trégor Communauté pour mener à bien les objectifs fixés.*

**N° 260321-02**

**OBJET : CREATION ET DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

**CONSIDERANT** que le conseil municipal compte 19 membres.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 16 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS**

**DECIDE** de la création de 5 postes d'adjoints.

**RAPPEL**

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
Moins de 100 *	5	1
	6	1
	7	2
De 100 à 499 *	9	2
	10	3
	11	3
De 500 à 999 *	13	3
	14	4
	15	4
De 1000 à 1499	15	4
De 1500 à 2499	19	5
De 2500 à 3499	23	6
De 3500 à 4999	27	8
De 5000 à 9999	29	8
De 10 000 à 19 999	33	9
De 20 000 à 29 999	35	10
De 30 000 à 39 999	39	11
De 40 000 à 49 999	43	12
De 50 000 à 59 999	45	13
De 60 000 à 79 999	49	14
De 80 000 à 99 999	53	15
De 100 000 à 149 999	55	16
De 150 000 à 199 999	59	17
De 200 000 à 249 999	61	18
De 250 000 à 299 999	65	19
De 300 000 et au-dessus	69	20



**N° 260321-03**

**OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

**CONSIDERANT** que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

– Liste présentée par Yann KERGOAT : 5

- Anabelle MOLLE : finances, personnel
- Frédéric THOMAS : affaires sociales et CCAS
- Hélène BASSET : jeunesse et sport, culture
- Sylvain LE GALL : voirie, bâtiments, espaces verts
- Emilie PERON : environnement

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 10

- La liste de M. YANN KERGOAT ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Anabelle MOLLE : finances, personnel
- Frédéric THOMAS : affaires sociales et CCAS
- Hélène BASSET : jeunesse et sport, culture
- Sylvain LE GALL : voirie, bâtiments, espaces verts
- Emilie PERON : environnement



### **N° 260321-04**

### **OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

**VU** la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local – (art.9)

**VU** les articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) Article L. 2121-7 du CGCT (lecture de la Charte de l'élu local lors de la séance d'installation du conseil municipal)

**VU** le Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 et arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité, relatifs au référent déontologique de l'élu local (depuis le 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologique chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local)

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4.L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5.Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6.L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7.Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8.L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9.Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10.Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11.Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

12.Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

13.Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14.Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Monsieur le Maire a remis une copie aux conseillers municipaux de cette charte

**Le Conseil municipal prend acte.**



**N° 260321-05**

**OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

**VU** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;

**VU** le procès-verbal en date du 21 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil Municipal ;

**CONSIDÉRANT** que si par principe les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Ploumilliau appartient à la strate de 1000 à 3499 habitants, au regard du recensement en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'Adjoints au maire a été fixé à 5, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers ;

**CONSIDÉRANT** que pour une Commune de 2466 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de Monsieur KERGOAT, Maire de la Commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

**CONSIDÉRANT** la volonté des 5 adjoints, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

**CONSIDÉRANT** que pour une Commune de 2466 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**CONSIDÉRANT** que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints, des conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

**CONSIDÉRANT** le souhait de Monsieur KERGOAT, Maire, de valoriser l'implication et la disponibilité de tous les élus du Conseil Municipal titulaires d'une délégation ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 16 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE :**

- **FIXE** à effet du 21 Mars 2026, les taux et indemnités de fonctions des élus comme suit :

<b>FONCTION</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>INDEMNITE</b>
Maire	KERGOAT	Yann	48 % de l'indice
1er adjoint	MOLLE	Anabelle	17.74 % de l'indice
2ème adjoint	THOMAS	Frédéric	17.74% de l'indice
3ème adjoint	BASSET	Hélène	17.74 % de l'indice
4ème adjoint	LE GALL	Sylvain	17.74 % de l'indice
5ème adjoint	PERON	Emilie	17.74 % de l'indice
Conseillers	LE QUELLEC	Laurent	2.58% de l'indice

délégués			
Conseillers délégués	LOUET	Martine	2.58% de l'indice
Conseillers délégués	CARTRY	Alain	2.58% de l'indice
Conseillers délégués	DANIEL	Cindy	2.58% de l'indice
Conseillers délégués	FOLLEZOUR	Hubert	2.58% de l'indice
Conseillers délégués	FAURE	Morgane	2.58% de l'indice
Conseillers délégués	BIDEAU	Didier	2.58% de l'indice
Conseillers délégués	TOUDIC-LE GALL	Lucille	2.58% de l'indice
Conseillers délégués	JOURNAUX	Nicolas	2.58% de l'indice
Conseillers délégués	KERJEAN	Vanessa	2.58% de l'indice
<b>TOTAL</b>		<b>16</b>	

- **DIT** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique ;

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal.

*Mme Dubuis signale que l'enveloppe des indemnités a fortement augmenté depuis 2020, alors même que le nombre d'élus était moindre en fin de mandat. "Madame Dubuis signale que Monsieur le Maire a proposé de voter en 2026 une enveloppe annuelle de 80 155 € pour 19 élus et a rappelé qu'en 2019 avec Marcel Prat l'enveloppe était de 66 275 € pour 23 élus : la moyenne des indemnités par élu a donc augmenté depuis 2019 de + 46%"*

*Monsieur le Maire rappelle que ces évolutions sont strictement encadrées par la loi, tant sur le taux que sur l'indice, et qu'au cours du mandat une hausse de l'un et de l'autre est effectivement intervenue. Il précise également que le nombre de conseillers délégués a augmenté et qu'il est nécessaire de valoriser leurs fonctions. Pour ce faire, le Maire et les adjoints ont volontairement réduit leur propre taux d'indemnisation afin de permettre l'indemnisation des conseillers délégués. Il souligne qu'il s'agit d'un choix pleinement assumé par l'équipe municipale, tout en restant en dessous de l'enveloppe maximale autorisée par la loi. "Madame Dubuis a fait remarqué que cette enveloppe ainsi votée est à 4 €/mois juste sous l'enveloppe maximale autorisée"*



**N° 260321-06**

**OBJET : FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES**

**VU** les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

**CONSIDERANT** par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié;

**CONSIDERANT** que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

**CONSIDERANT** que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

**CONSIDERANT** que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant .

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 4% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.

-**PRECISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

-**PRECISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante

*Le groupe d'opposition indique : « On ne connaît pas les délégations des 10 conseillers délégués ? »*



**N° 260321-07-01**

**OBJET : CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES-Annule et remplace pour erreur matérielle.**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités locales qui précise que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit par l'un de ses membres.

C'est au conseil qu'il appartient de décider les créations de commissions, de fixer le nombre de conseillers dans chaque commission et de désigner ceux de ses membres qui siègeront dans telle ou telle commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer 9 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- commission finances et personnel communal
- commission affaires scolaires et restaurant scolaire
- Commission enfance jeunesse, sports et associations
- commission communication, culture et bibliothèque
- Commission bâtiments, voirie et espaces verts
- Commission urbanisme et habitat
- commission espaces verts, environnement, développement durable et affaires agricoles
- commission santé et vieillissement
- commission développement économique, petits commerces, artisanats, affaires touristiques

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de 7 membres du conseil municipal

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**-DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations

**-FIXE** la liste et les compositions des commissions communales comme suit

**1. Commission finances et personnel communal**

Mme MOLLE Anabelle  
Mme FAURE Morgane  
M. LE GALL Sylvain  
Mme BASSET Hélène  
M. THOMAS Frédéric  
Mme PERON Emilie  
M.VENY Frédéric

**2. Commission des affaires scolaires et restaurant scolaire**

Mme BASSET Hélène  
M.LE QUELLEC Laurent  
Mme FAURE Morgane  
Mme DANIEL Cindy  
M. JOURNAUX Nicolas  
Mme TOUDIC-LE GALL Lucille  
Mme CARN Sandrine

**3. Commission enfance jeunesse, sports et associations**

Mme BASSET Hélène  
M.LE QUELLEC Laurent  
Mme FAURE Morgane  
Mme DANIEL Cindy  
M. JOURNAUX Nicolas  
Mme TOUDIC-LE GALL Lucille  
Mme CARN Sandrine

**4. Commission communication, culture, bibliothèque**

Mme BASSET Hélène  
Mme MOLLE Anabelle  
Mme FAURE Morgane

Mme DANIEL Cindy  
M. JOURNAUX Nicolas  
Mme TOUDIC-LE GALL Lucille  
M.VENY Frédéric

**5. Commission des bâtiments, voirie et espaces verts**

M. LE GALL Sylvain  
M. CARTRY Alain  
M. BIDEAU Didier  
M. FOLLEZOUR Hubert  
Mme KERJEAN Vanessa  
Mme LOUET Martine  
Mme DUBUIS Carole

**6. Commission urbanisme et habitat**

M. LE GALL Sylvain  
M. CARTRY Alain  
M.LE QUELLEC Laurent  
M. FOLLEZOUR Hubert  
Mme TOUDIC-LE GALL Lucille  
Mme PERON Emilie  
Mme DUBUIS Carole

**7. Commission environnement, développement durable et affaires agricoles**

Mme PERON Emilie  
M. FOLLEZOUR Hubert  
Mme KERJEAN Vanessa  
M. JOURNAUX Nicolas  
M. LE GALL Sylvain  
M. BIDEAU Didier  
M.VENY Frédéric

**8. Commission santé et vieillissement**

Mme LOUET Martine  
Mme FAURE Morgane  
M. THOMAS Frédéric  
M. CARTRY Alain  
Mme DANIEL Cindy  
Mme PERON Emilie  
Mme DUBUIS Carole

**9. Commission développement économique, petit commerces, artisanats, affaires touristiques**

M. JOURNAUX Nicolas  
Mme DANIEL Cindy  
Mme KERJEAN Vanessa  
Mme BASSET Hélène  
Mme MOLLE Anabelle  
M. BIDEAU Didier  
M.VENY Frédéric

**DIT** que la présente délibération annule et remplace la précédente n° **260321-07** en raison d'une erreur matérielle :

Pour la commission n°5, il faut lire : « **Commission des bâtiments, voirie et espaces verts** » et non pas **Commission des bâtiments et voirie** »



**N° 260321-08**

**OBJET : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

**CONSIDERANT** que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir

**CONSIDERANT** que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire ou son représentant,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**-DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations

**-FIXE** la liste et la composition de la commission d'appel d'offre comme suit :

**Sont donc désignés au poste de titulaire :**

Liste de la majorité

M. CARTRY Alain  
M. LE GALL Sylvain

Liste de l'opposition :

M.VENY Frédéric

**Sont désignés au poste de suppléant**

Liste de la majorité

Mme MOLLE Anabelle  
M.FOLLLEZOUR Hubert

Liste de l'opposition :

Mme DUBUIS Carole



**N° 260321-09**

**OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 18 (et qu'il ne peut être inférieur à 9) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité**

- **FIXE** à 18 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.



### **N° 260321-10**

### **OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Conformément aux articles L123-6, R123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'article L237-1 du Code Electoral, il convient suite au renouvellement du Conseil Municipal de procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Ce conseil est présidé par le Maire et comprend en nombre égal, au maximum 9 membres élus au sein du Conseil Municipal et 9 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement sociale menées dans la Commune.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les membres élus le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

### **Election des membres**

Le Maire rappelle que conformément aux articles 8 et 9 de ce même décret le mode de scrutin est un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque liste en présence propose une liste de candidats :

#### **Liste de la majorité :**

M. THOMAS Frédéric  
Mme MOLLE Anabelle  
Mme LOUET Martine  
Mme PERON Emilie  
M. LE QUELLEC Laurent  
Mme FAURE Morgane  
Mme DANIEL Cindy  
M. Bideau Didier  
Mme KERJEAN Vanessa

#### **-Liste de l'opposition :**

Mme CARN Sandrine  
Mme Dubuis Carole

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0  
Suffrages exprimés : 19  
Majorité absolue : 10

Sont élus à l'unanimité :

M. THOMAS Frédéric  
Mme MOLLE Anabelle  
Mme LOUET Martine  
Mme PERON Emilie  
M. LE QUELLEC Laurent  
Mme FAURE Morgane  
Mme DANIEL Cindy  
Mme CARN Sandrine  
Mme Dubuis Carole

***Mme Dubuis remercie le Maire et le Conseil Municipal d'avoir accepté de modifier le nombre de sièges au CCAS afin que la minorité puisse avoir 2 sièges au lieu d'un.***



#### **N° 260321-11**

#### **OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

#### **Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, **le conseil municipal à 16 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE**

**-DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à Mme ou M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sous réserve que cette aliénation réponde aux objectifs définis dans les documents d'urbanisme en vigueur s'appliquant sur le territoire communal. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 €), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (200 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Article 2** : Les délégations accordées seront exercées par les adjoints dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement du Maire.

**Monsieur Veny indique qu'il comprend la nécessité pour le Maire de disposer de certaines délégations, notamment pour ester en justice lorsque les délais sont trop courts pour réunir un conseil municipal en urgence. Toutefois, il estime que le nombre de délégations accordées est trop important et que les montants autorisés sont excessifs. Mme Dubuis partage cette position et précise qu'elle aurait préféré**

**un nombre de délégations plus limité. Monsieur le Maire répond que certaines opérations, comme la création de lignes de trésorerie importantes, nécessitent de toute façon une délibération du conseil municipal pour que les banques puissent autoriser les prêts.**

**"M.Veny s'est étonné que la commune de Ploulec'h n'avait que 20 délégations du Conseil Municipal au Maire."**



#### **N° 260321-12**

#### **OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22 relatifs à la désignation des membres des commissions et organismes extérieurs ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 2121-29 du CGCT habilitant le conseil municipal à régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration de la caisse des écoles, suite au renouvellement général du conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, il peut être procédé à une désignation sans vote si une seule candidature ou liste a été déposée ; à défaut, le scrutin secret est de droit sauf décision unanime du conseil d'y déroger ;

**CONSIDERANT** que pour les communes de plus de 1 000 habitants, la composition de ces commissions doit assurer la représentation proportionnelle des différentes tendances politiques au sein du conseil municipal afin de garantir l'expression pluraliste.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité**

#### **Article 1 :**

**-DECIDE** de fixer à 3 le nombre de sièges de représentants du conseil municipal au conseil d'administration de la caisse des écoles.

#### **Article 2 :**

**-DESIGNE** les conseillers municipaux dont les noms suivent en qualité de membres titulaires pour siéger au sein du conseil d'administration de la caisse des écoles :

- M. LE QUELLEC Laurent
- Mme BASSET Hélène
- Mme CARN Sandrine

#### **Article 3 :**

**-DESIGNE** les conseillers municipaux dont les noms suivent en qualité de membres suppléants pour siéger au sein du conseil d'administration de la caisse des écoles :

- M. JOURNAUX Nicolas
- Mme TOUDIC-LE GALL Lucille
- Mme DUBUIS Carole

#### **Article 4 :**

**-PRECISE** que les membres ainsi désignés siégeront pour la durée du mandat municipal, soit jusqu'aux prochaines élections municipales, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires.

**Article 5 :**

**-CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement de toutes les formalités de notification, de publication et de transmission au représentant de l'État dans le département, conformément aux dispositions en vigueur.

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h55***

Le Maire de PLOUMILLIAU  
M.YANN KERGOAT

Le secrétaire de Séance  
Mme BASSET HELENE

